

**ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR LES VIGNES**

**Siège social à SAINT CYR LES VIGNES (Loire)
1 Place du Combattant
En Mairie**

STATUTS

REÇU LE

28 OCT. 2016

**SOUS-PREFECTURE
DE MONTRISON**

CHAPITRE I – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT

Article 1 : Constitution de l'association

L'Association Foncière de Remembrement de la Commune de SAINT CYR LES VIGNES a été constituée par arrêt préfectoral du 20 août 1968.

Sont réunis en Association Foncière les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier s'étendant sur le territoire de la Commune de SAINT CYR LES VIGNES, dans le département de la Loire, et ce en référence à l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales et les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mises à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'Association Foncière de Remembrement, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'Association Foncière de Remembrement, établissement public à caractère administratif, est régie notamment par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de la présente Association Foncière, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'Association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'Association par le notaire ou l'autorité qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 : Siège et nom

La présente Association prend le nom d' « Association Foncière de Remembrement de la Commune de SAINT CYR LES VIGNES ».

Son siège est fixé à SAINT CYR LES VIGNES (Loire), 1 Place du Combattant, en Mairie.

Article 5 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'Association est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnées aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code, savoir :

- l'établissement de tous les chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles;
- l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation de l'aménagement parcellaire ;
- tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés à l'alinéa 3 précédent ;
- tous travaux et tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- les travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges ;
- la réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété, des accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles ;
- tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L.133-5 précité, l'Association peut également poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée :

- prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- préserver, restaurer ou exploiter les ressources naturelles,
- aménager ou entretenir les cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- mettre en valeur des propriétés.

A titre ponctuel ou marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'Association.

Le cas échéant : par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CHAPITRE II – ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT

Article 6 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

La personne habituellement chargée des rôles de recouvrement et de la gestion ordinaire devra être désignée par le bureau comme secrétaire administratif.

Article 7 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- il n'est pas établi de minimum de surface pour donner droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires,
- chaque propriétaire disposant de moins d'un hectare dispose d'une voix,
- chaque propriétaire disposant d'un hectare ou plus a droit à un nombre de voix attribué dans le respect des dispositions suivantes :
 - de 1 hectare à 10 hectares 2 voix
 - de 10 hectares à 20 hectares..... 4 voix
 - de 20 hectares à 30 hectares..... 6 voix
 - de 30 hectares à 40 hectares..... 8 voix
 - plus de 40 hectares..... 10 voix
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être tout autre propriétaire de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Article 8 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

Toutefois, dans l'intervalle de ses sessions ordinaires, ladite assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du bureau de l'association foncière, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l'association foncière ;
- sur convocation de son président.

8-2 Convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. Elles sont envoyées par courrier, télécopie, courrier électronique ou sont remises en main propre. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les membres pourront également être convoqués par la voie d'un avis inséré dans la presse locale.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans la demi-heure qui suit.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

8-3 Tenue de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle au début de la réunion les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8-4 Scrutin et délibérations

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modifications des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'Association Foncière, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations doivent être transmises au représentant de l'Etat.

Il est procédé à la tenue au siège social d'un registre des délibérations qui est consultable par tous les membres de l'Association.

8-5 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Par principe, l'assemblée délibère en réunion.

Toutefois, il appartient au président ou au bureau de choisir le mode de consultation le plus approprié et notamment d'arrêter une consultation écrite des propriétaires.

Toutefois, la procédure par correspondance est exclue si le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, s'y oppose dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le préfet du département en est avisé.

Ce courrier précise :

- le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- qu'en l'absence de réponse écrite dans ce délai, le membre est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attribution de l'assemblée ordinaire

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,

- le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires ou de périmètre,
- la transformation de l'association en Association Syndicale Autorisées (ASA) ou constituée d'office
- l'union ou la fusion avec d'autres Associations Foncières (A.F.), d'Association Foncière Agricoles et Forestières (A.F.A.F.) ou Associations Foncières de Remembrement (A.F.R.)
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- la proposition de dissolution de l'association.

Article 10 : Le Bureau

L'Association est administrée par un bureau.

10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

- **membres à voix délibérative :**
 - le maire de la Commune de SAINT CYR LES VIGNES ou un conseiller municipal désigné par lui,
 - 8 propriétaires titulaires et 8 propriétaires suppléants, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'Association, désignés pour moitié par la Chambre d'Agriculture de la Loire et pour moitié par le conseil municipal de SAINT CYR LES VIGNES.
- **membres à voix consultative :**
 - un délégué du directeur départemental des territoires,
 - un conseiller départemental
 - l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande aux réunions du bureau,
 - toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Si l'Association en ressent le besoin, elle pourra provoquer l'avis de toutes personnes qu'elle jugera nécessaire.

Les fonctions de membre du bureau de l'Association sont gratuites, sauf celles de président et de vice-président qui peuvent faire l'objet d'indemnisation sur décision de l'assemblée générale des propriétaires.

10-2 Désignation des membres du bureau

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Tous les membres du bureau peuvent exercer plusieurs mandats et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Seuls participent au vote les membres ayant voix délibérante.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président, du vice président et du secrétaire.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit en lieu et place de l'ancien élu ou il désigne un conseiller municipal pour siéger à sa place.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

- Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, notamment en perdant sa qualité de propriétaire
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- est déclaré démissionnaire par le président qui a constaté son absence sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives,

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

- Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

- Démission du président :

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant. Le vice-président réunit le bureau et procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

- Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de ses fonctions, le démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres ayant voix délibérantes.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquements à leurs obligations

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.
- de délibérer sur :
- les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
- les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
- les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 19 des présents statuts
- d'élire le président, le vice président et le secrétaire du bureau de l'association
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 et l'article R. 133-7 du Code Rural.
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice, acquérir, vendre, échanger, louer, conventionner,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières

- de révoquer le président et le vice-président

Article 13 : Mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit dans les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de deux.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

Article 14 : Délibérations du bureau

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet

Le bureau est convoqué par le président au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une demie heure sous réserve d'en avertir les membres du bureau dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions.

Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Article 15 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'Association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions l'article R.133-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que celles de l'article 44 du décret du 03 mai 2006.

Il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission est présidée par le président de l'Association et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 : Attributions du Président l'Association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- il signe les contrats de location et les conventions qui engagent l'association
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau.
- il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'Association Foncière
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- il établit le rapport relatif à l'activité et à la situation financière qu'il présente en assemblée générale

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président, et ce, pour le temps de la suppléance.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune de SAINT CYR LES VIGNES.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association Foncière comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actifs, le revenu des biens de l'Association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'Association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée des propriétaires et le bureau dans le cadre de leurs attributions respectives

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement

foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006 et de l'article R. 133-8 du Code Rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 19 : Régie de recettes et d'avances

Il n'est pas établi de régie de recettes ou d'avances ; comme précisé au titre des dispositions de l'article 18, il est établi des rôles de facturation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Assurance responsabilité civile et protection juridique

L'Association nouvellement constituée souscrit une responsabilité civile auprès de l'organisme assureur de son choix.

Article 21 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association,
- du passage de ligne de gaz : prévenir le propriétaire des ouvrages et ou le gestionnaire des travaux sur chemin de l'Association,
- du passage des réseaux électrique, d'eau et éolien...

La rédaction d'une convention ou d'un règlement de service pour remise en état des propriétés de l'Association est prévue en cas de travaux réalisés par certains organismes notamment EDF, GDF, occasionnant des dégâts sur les chemins propriétés de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 22 : Propriété et entretien des ouvrages

L'Association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association foncière et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou Association).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'association.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

Article 23 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 24 : Union, Fusion, Transformation en Association Syndicale Autorisée

24-1 Union

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-1 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

24-2 Fusion

Deux ou plusieurs associations foncières peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une association foncière, à fusionner en une association foncière.

Les modalités de fusion sont décrites par l'article 48 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et par l'article 82 du décret du 3 mai 2006

Cette fusion nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau.

24-3 Transformation en Association Syndicale Autorisée

Une association foncière peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

Article 25 : Dissolution de l'association

Sur proposition du bureau, la dissolution de l'association foncière est soumise à l'assemblée générale des propriétaires. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Préfet, soit par un liquidateur désigné le cas échéant par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

A SAINT CYR LES VIGNES,
Le 20 octobre 2016

Le Président



Le Vice-Président



Le Secrétaire



Annexe 1 : état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association

Annexe 2 : liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'Association

Annexe 3 : liste des ouvrages propriété de l'association et des ouvrages restant la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent